

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 30030  
Numéro SIREN : 878 788 587  
Nom ou dénomination : 1989 BREWING

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2019 sous le numéro de dépôt 128985

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R128985

N° GESTION : 2019B30030

N° SIREN : 878788587

DENOMINATION : 1989 BREWING

ADRESSE : 19 rue Pierre Leroux 75007 Paris

DATE D'ACTE : 05-11-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

Agence de Paris Turenne

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de QUINZE-MILLE Euros (15000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée* en formation

*1989 Brewing - 19 RUE PIERRE LEROUX, 75007 PARIS*

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 5/11/2019

**Robin VILLETTE**  
Conseiller de Clientèle Professionnels  
Agence PARIS TURENNE



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R128985

N° GESTION : 2019B30030

N° SIREN : 878788587

DENOMINATION : 1989 BREWING

ADRESSE : 19 rue Pierre Leroux 75007 Paris

DATE D'ACTE : 23-10-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

**Liste des souscripteurs à la constitution**

**1989 BREWING (SAS)**

Siège social : 19 rue pierre leroux  
75007 PARIS

Société par actions simplifiée

Au capital de 15000,00 euros répartis en : 15000 Actions d'une valeur nominale de 1€

Droits sociaux de numéraire : 15000

Libérés à concurrence de : 100.00%

Droits sociaux d'apports: 0

**Répartition des droits sociaux  
de numéraire**

**Etat des  
versements**

<i>Nom ou dénomination</i>	<i>Droits sociaux souscrits</i>	<i>Nominal des droits sociaux souscrits</i>	<i>Montant des versements</i>
--------------------------------	---------------------------------	---	-----------------------------------

Monsieur Cedric GEFFROY / 19 rue pierre Leroux 75007 Paris	5000 Actions	5000	5000€
Monsieur Thibault GRENIER // 228 rue du général Leclerc 95120 ERMONT	5000 Actions	5000	5000€
Monsieur Thibaut MASSON / 19 rue pierre Leroux 75007 Paris	5000 Actions	5000	5000€

Total des actions souscrites .....

**5000**

Total du montant de ces actions .....

**5000.00**

Total des versements effectués .....

**5000€**

Le présent état constatant la souscription de 15000 droits sociaux de la société en création 1989 BREWING ainsi que le versement de 100% du montant nominal desdites actions, soit la somme de 15000.00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Cedric GEFFROY, président de la société.

Fait à : PARIS

Le : 23/10/2019



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R128985

N° GESTION : 2019B30030

N° SIREN : 878788587

DENOMINATION : 1989 BREWING

ADRESSE : 19 rue Pierre Leroux 75007 Paris

DATE D'ACTE : 14-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

# Statuts de société par actions simplifiées

## 1989 brewing S.A.S.

19 RUE PIERRE LEROUX – 75007 PARIS

### STATUTS

Les soussignés :

- GEFROY CEDRIC, né le 08/10/1989, de nationalité française, célibataire, demeurant 19 Rue Pierre Leroux 75007 Paris.
- GRENIER THIBAUT né le 26/05/1989, de nationalité française, célibataire, demeurant 228 Rue du Général Leclerc 95120 Ermont,
- MASSON THIBAUT, né le 14/09/1989, de nationalité française, célibataire, demeurant 19 Rue Pierre Leroux 75007 Paris.

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

#### Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### Article deux : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation :

- Conception, fabrication, production, commercialisation, vente de bière et boissons gazeuse
- La restauration en lien avec la vente et la distribution de bière, le conseil et la formation, l'aménagement et la mise en place d'équipement de bar
- L'organisation ou la participation de soirées et/ou évènements en lien avec la société ou toutes sociétés créées ou à créer
- Toutes activités connexes directes ou indirectes à celle précitée
- L'achat, la vente, la prise de bail, la location, la gérance, la participation directe ou non par tout moyen ou sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à

toutes sociétés créées ou à créer ayant le même objet, ou un objet similaire ou connexe

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités :
- Plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles commerciales financière mobilière ou immobilière se rapportant directement ou non à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

### **Article trois : Dénomination**

L'entreprise a pour dénomination 1989 brewing.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanent de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivi des mots écrits visiblement « Société par Action Simplifié » ou des initiales « SAS » et de l'indication du capital social.

### **Article quatre : Siège social**

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : *19 Rue Pierre Leroux 75007 Paris*. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

### **Article cinq : Durée**

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

### **Article six : Apports**

- GEFROY CEDRIC apporte une somme en numéraire de 5 000 €.
- GRENIER THIBAUT apporte une somme en numéraire de 5 000 €.
- MASSON THIBAUT apporte une somme en numéraire de 5 000 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale 93 rue de Turenne 75003 Paris.

#### ***En cas d'apport en nature :***

[Nom de l'actionnaire qui fait un apport en nature] fait à la société sous les garanties ordinaires et de droit un apport en nature constitué de [indiquer la nature et la valeur des biens que l'associé apporte à la SA. Les biens doivent être évalués par un commissaire

aux apports exerçant la profession de commissaires aux comptes. Il convient de joindre aux statuts l'évaluation faite par le commissaire aux apports et d'indiquer le nom de ce commissaire ainsi que la date de l'évaluation].

## **Article sept : Capital social**

Le capital s'élève à 15 000 €. Il est constitué de 15 000 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 euro. Il est réparti de la manière suivante :

- GEFROY CÉDRIC détient 5000 actions.
- GRENIER THIBAUT détient 5000 actions.
- MASSON THIBAUT détient 5000 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

## **Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions**

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

En cas de pluralité d'associés, toutes personnes n'ayant pas la qualité d'associé, ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés (comme précisé ci-après dans les articles 1 et 2).

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au RCS en ce qui concerne le capital initial et dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et de mesure d'exécution forcée prévu par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'en joindre sous astreinte au dirigeant de procéder à ces appels de fond, soit de désigner un mandataire désigné de précéder à cette formalité.

### ***Eventuellement :***

Art 1 Cependant, une cession d'actions dépassant 1 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 2 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Art 2 Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 2 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

## **Article neuf : Augmentation de capital**

Une souscription publique peut être ouverte sous l'accord des actionnaires à l'occasion d'une augmentation de capital.

Lors d'une augmentation de capital de la société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de prime d'émission.

## **Article dix : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

10.1 Le seul fait de rentrer en possession des actions emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts. L'adhésion aux présents statuts s'entend par une participation active au développement de la société.

10.2 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage de bénéfice, réserve, boni des liquidations ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part net proportionnel de la quantité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre d'une décision collective ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certain document sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et dans les statuts.

10.3 Les droits et obligation attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les ayants droits ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10.4 Les usufruitiers d'action représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient aux nus-proprétaires pour les décisions collectives (à adopter à l'unanimité) sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier. Toute convention contraire doit être notifier à la société par lettre recommandé avec accusé de réception et sera imposable à la société que cinq jours après la réception de celle-ci de ladite lettre recommandée avec accusés de réception.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

10.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

## **Article onze : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale**

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le premier président est CEDRIC GEFFROY

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10 000€.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

*Il est aussi possible de nommer le directeur général directement dans les statuts.*

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Il peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La décision collective des associés qui le nomme fixe la durée de son mandat qui peut être sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision collective des associés ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, pour les décisions suivantes (les « Décisions ») le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Directeur Général :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ; prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000 euros par opération ; emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20.000 euros ;
- Achats de marchandises pour un montant supérieur à 20.000 € par commande (pour l'appréciation de ce plafond, est considéré comme une même commande, toutes les commandes réalisées chez le même fournisseur sur une période de 30 jours) ;
- Conclusions de tout contrat de toute nature entraînant une charge financière de la Société de plus de 10.000 € par an ;
- Souscription de tout prêt, concours financier, découverts bancaires ou lignes de crédit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société : crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ; adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Arrêter, en une ou plusieurs fois, la liste des bénéficiaires de BSPCE-3 ou de BSPCE-4 et le nombre de BSPCE-3 ou de BSPCE-4 attribués à chacun d'eux ;

- Embauche, modification des conditions de travail, mesures disciplinaires et licenciements du personnel.

En cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général devra demander l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire (2/3 des droits de vote des associés présents ou représentés) pour prendre l'une des Décisions visées ci-dessus, ceci jusqu'à la nomination d'un nouveau président, auquel cas, l'accord de ce dernier redeviendra nécessaire.

Les directeurs généraux sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le premier directeur général est THIBAUT MASSON

Le second directeur général est THIBAUT GRENIER

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par toute décision collective des associés ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure dans les mêmes conditions que sa désignation.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, pour les décisions suivantes (les « Décisions ») le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Président :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ; prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000 euros par opération ; emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20.000 euros ;
- Achats de marchandises pour un montant supérieur à 20.000 € par commande (pour l'appréciation de ce plafond, est considéré comme une même commande, toutes les commandes réalisées chez le même fournisseur sur une période de 30 jours) ;
- Conclusions de tout contrat de toute nature entraînant une charge financière de la Société de plus de 10.000 € par an ;
- Souscription de tout prêt, concours financier, découverts bancaires ou lignes de crédit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société : crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ; adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

- Arrêter, en une ou plusieurs fois, la liste des bénéficiaires de BSPCE-3 ou de BSPCE-4 et le nombre de BSPCE-3 ou de BSPCE-4 attribués à chacun d'eux ;
- Embauche, modification des conditions de travail, mesures disciplinaires et licenciements du personnel.

Il est rappelé qu'en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Ainsi, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général devra demander l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire (2/3 des droits de vote des associés présents ou représentés) pour prendre une ou plusieurs Décisions visées ci-dessus, ceci jusqu'à la nomination d'un nouveau Président auquel cas, s'il n'est pas mis à ses fonctions, l'accord du Président redeviendra nécessaire.

En cas de cessation des fonctions de Directeur Général, le Président devra demander l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire (2/3 des droits de vote des associés présents ou représentés) pour prendre l'une des Décisions visées ci-dessus, ceci jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général auquel cas, l'accord de ce dernier redeviendra nécessaire.

## **Article douze : Conventions entre la société et le président**

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

## **Article treize : Tenue des assemblées**

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- À hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

## **Article quatorze : Décision collective des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Les décisions collectives ordinaires suivantes sont prises à la majorité des droits de vote des associés P J présents ou représentés :

1. La nomination, rémunération et la révocation du Président ou du Directeur Général ;
2. La distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
3. L'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ;
4. La désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Les décisions collectives extraordinaires suivantes sont prises à hauteur des 2/3 des droits de vote des associés présents ou représentés :

1. Décisions excédant les pouvoirs du Président ou du Directeur Général, telles que visées par les statuts ;
2. La décision d'agréer un nouvel associé ;
3. Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

4. Toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité ou une majorité différente, toute fusion, scission, ou dissolution de la Société ;
5. Toute transformation de la Société en une société d'une autre forme, à l'exception des transformations entraînant une augmentation des engagements des associés qui sont soumises à l'unanimité ;
6. Toute émission d'emprunt obligataire.
7. Plus généralement toutes décisions que la loi attribue aux assemblées extraordinaires ou qui ne sont pas visées par les statuts comme relevant de l'assemblée générale ordinaire ou de l'unanimité.

Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

1. Suppression ou modification de la clause d'agrément, de modification du contrôle d'un associé ou d'exclusion d'un associé ;
2. Augmentation de l'engagement des associés.
3. Tout changement de nationalité de la Société
4. Toutes décisions pour lesquelles la Loi requiert une décision unanime des associés

## **Article quinze : FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé dans le respect des règles de majorité. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique auquel chaque associé aura été appelé à participer.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au moins trois jours ouvrés avant la date de la décision collective.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété d'actions intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

En cas de vote à distance, pour les consultations écrites ou les assemblées générales, au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

## **Article seize : CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie...) et dans ce dernier cas en s'assurant de la bonne réception de la convocation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout moyen de communication écrit (télécopie, e-mail.....).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **Article dix-sept : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2020.

## **Article dix-huit : Tenue des comptes et information des actionnaires**

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

## **Article dix-neuf : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif**

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

## **Article vingt : Prorogation de la société**

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

## **Article vingt et un : Dissolution**

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

## **Article vingt-deux : Liquidation**

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

## **Article vingt-trois: Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, où généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent. Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

## **Article vingt-quatre : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale**

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de PARIS. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

## Article vingt-cinq : Frais et formalités de publicité


La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fais-le 14 Octobre 2019 à Paris en 3 exemplaires.

Cédric Geffroy



Thibault Grenier



[Nom du signataire]

